

pour ce faire à la dite compagnie une compensation raisonnable, laquelle sera déterminée de la manière ci-après prescrite quant aux dommages causés aux propriétés par la dite compagnie.

3. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, depuis et après la passation du présent acte, de se servir de l'eau provenant de tous ruisseaux, sources, cours d'eau, lacs, ou étangs, qu'elle pourra rencontrer en faisant le dit canal, ou dans un rayon de deux mille verges du canal, ou d'aucune partie du canal, pour alimenter le dit canal, soit pendant sa construction ou après qu'il sera fait, ainsi que tout réservoir ou réservoirs qui seront pour fournir de l'eau au canal; et la dite compagnie a le présent pouvoir et autorité de construire ces réservoirs, ainsi qu'autant de canaux alimentaires, embranchements, aqueducs, tunnels et canaux en dépendant qu'elle jugera nécessaires et convenables pour l'usage du dit canal; et à ces fins, la dite compagnie, ses agents ou ses serviteurs et ouvriers sont par le présent acte autorisés à entrer dans et sur les terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, corporations ou corps politiques (excepté dans les cas ci-dessus mentionnés), et d'arpenter et prendre ces terrains ou aucune partie d'iceux et d'en désigner et réserver les portions qu'ils trouveront convenables et nécessaires pour la construction du dit canal et de ses dépendances, et pour l'achèvement de cette voie de communication par eau, suivant la véritable intention du présent acte, et d'employer tous autres accessoires et choses qu'ils jugeront convenables, pour faire, préserver, améliorer et achever et exploiter le canal navigable projeté, et aussi de creuser, percer, faire des tranchées, couper, éloigner, prendre, enlever et déposer tout sol, terre glaise, pierre, gravois, arbres, racines et troncs d'arbres, lits de graviers ou de sable, ou toute autre matière ou chose obtenu en creusant le dit canal, ou en creusant le lit ou améliorant la navigation d'aucune rivière ou rivières, lac ou lacs ayant rapport à et formant partie de la navigation projeté, ou provenant de toute propriété contiguë au canal ou le joignant, et qui pourraient être convenables pour faire des réparations au dit canal ou les autres ouvrages, ou qui pourraient empêcher d'y travailler, de le terminer et de s'en servir, et de déposer ces choses dans ou sur les bords du dit canal ou des rivières et lacs faisant partie de la dite navigation, ou dans ou sur toute propriété joignant le dit canal; et aussi de faire, construire et ériger dans et sur le dit canal et à ses points d'entrée, ou sur toute partie du canal ou de la dite navigation projetée, ou sur tout terrain joignant le canal ou près d'icelui, autant de quais, jetées, débarcadères, ponts, tunnels, aqueducs, écluses, rivières, citernes, réservoirs, tranchées, ponts et autres routes, chemins et travaux que la compagnie trouvera nécessaires et à propos de faire pour les fins de la dite navigation; et aussi de temps à autre changer, éloigner, améliorer et réparer les dits ouvrages ou aucun d'eux, pour transporter tous les matériaux nécessaires pour faire, ériger, changer et réparer, ou élargir les dits ouvrages ou aucune partie d'iceux, et aussi pour placer, établir, travailler et manufactures les dits matériaux, ériger les boutiques, forges ou autres édifices nécessaires, sur les terres situées près des dits ouvrages; et de faire, entretenir et changer toutes places ou passages au-dessus et au-dessous et à travers du canal ou d'aucun de ses embranchements ou points de ralliement, ou d'aucun endroit de la dite navigation; et aussi, de construire, acheter et engager tels vaisseaux remorqueurs, barges, vaisseaux ou ceux qu'elle trouvera nécessaires pour le service de la dite navigation; aussi, de construire et tenir en bon ordre toutes jetées, arches ou autres ouvrages dans, sur et à travers toutes rivières, ruisseaux ou lacs, pour faire, entretenir et réparer le dit canal et toutes les autres rivières et eaux navigables faisant partie de la dite navigation projetée, et les chemins de halage et autres choses servant au dit canal; et aussi, de construire et faire tous ouvrages, matières et choses quelconques qu'elle trouvera nécessaires et convenables pour la construction, préservation, amélioration, achèvement et pour le service du dit canal et de la dite navigation projetée, conformément à la véritable intention du présent acte; la dite compagnie faisant le moins de dommage possible en exécutant les pouvoirs qui lui sont accordés par le présent acte, et indemnisant en la manière ci-après prescrite les propriétaires ou occupants de ces terres, héritages ou tenements de tous les dommages qu'ils auront soufferts de la part de la compagnie.

4. Après que ces terres ou terrains auront été désignés et réservés comme étant nécessaires pour les fins de la dite navigation ou pour d'autres fins mentionnées dans le présent acte, il sera loisible à tous propriétaires, soit particu-